Commune
de
SAINT GEORGES D'ESPERANCHE

Règlement
du
service public d'assainissement collectif
(eaux usées et eaux pluviales)

SOMMAIRE

Partie 1. Dispositions communes à tout type d'effluent 1

Chapitre 1. Généralités 1
Article 1. Objet 1
Article 2. Autres prescriptions 1
Article 3. Réseaux publics de collecte 1
Article 4. Nature des eaux admises 2
Article 5. Déversements interdits 2

Chapitre 2. Branchement au réseau public de collecte 4
Article 6. Définition du branchement 4
Article 7. Demande de branchement 5
Article 8. Réalisation des travaux de raccordement 5
Article 9. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements 6
Article 10. Cas d'intégration au domaine public 6
Article 11. Suppression ou modification du branchement 6
Article 12. Branchements clandestins 6

Chapitre 3. Contrôle de conformité 7
Article 13. Principe 7
Article 14. Contrôle des installations 7
Article 15. Contrôle des effluents 7
Article 16. Contrôle de fonctionnement 8

Chapitre 4. Redevance d'assainissement collectif 8
Article 17. Principe 8
Article 18. Assujettissement 8
Article 19. Détermination de la redevance d'assainissement collectif 8

Chapitre 5. Participation pour Raccordement au Réseau Public de Collecte 9
Article 20. Principe 9
Article 21. Fait générateur 9
Article 22. Champ d'application 9
Article 23. Taux de base, assiette et perception 10

Partie 2. Dispositions particulières 11

Chapitre 6. Eaux usées domestiques et assimilées 11
Article 24. Définition 11
Article 25. Obligation de raccordement 11
Article 26. Eaux usées assimilées domestiques 12

Chapitre 7. Eaux usées non domestiques 14
Article 27. Définition 14
Article 28. Admission des eaux usées non domestiques 14
Article 29. Arrêté d'autorisation 15
Article 30. Convention spéciale de déversement 16
Article 31. Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques 17
Article 32. Installations de prétraitement 18
Article 33. Suivi et contrôles des rejets 18

Chapitre 8. Eaux pluviales 19
Article 34. Définition 19
Article 35. Principes 19
Article 36. Conditions d'admission au réseau public 20
Article 37. Réutilisation des eaux de pluie avec rejet au réseau public de collecte 21

Chapitre 9. Installations privées 21
Article 38. Définition 21
Article 39. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses 21
Article 40. Indépendance des réseaux intérieurs 22
Article 41. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 22
Article 42. Siphons 22
Article 43. Colonnes de chutes 22
Article 44. Dispositifs de broyage 22
Partie 3. Manquements au règlement 23
Article 45. Infractions et poursuites 23
Article 46. Mesure de sauvegarde / sanctions 23
Article 47. Voie de recours des usagers 24
Partie 4. Dispositions d'application 25
Article 48. Date d'application 25
Article 49. Accès aux documents 25
Article 50. Modification du règlement 25
Article 51. Clauses d'exécution 25

PREAMBULE

- « le service assainissement » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif, « vous » désigne l'usager, c'est à dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble,
- « *en italique* » précise, complète, alerte tout au long du règlement.

Partie 1. Dispositions communes à tout type d'effluent

Chapitre 1 - Généralités

Article 1. Objet

La Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE est chargée du service public d'assainissement collectif.

Le service assainissement a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement en station d'épuration.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte de la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE afin d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre vous (propriétaires ou occupants) et le service assainissement

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.
Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans un règlement spécifique.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les règlements sanitaires départementaux de l'Isère, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code pénal.

Article 3. Réseaux publics de collecte

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux.

Réseau en système séparatif

Ce système se compose de deux conduites distinctes :

- Un réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration.

- Un réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées dans le présent règlement.

Réseau en système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et certaines eaux non domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Il vous appartient de vous renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant votre propriété notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales.

Cette information est importante notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 4. Nature des eaux admises

Les eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :
- les eaux usées domestiques et assimilées telles que définies au chapitre 6,
- les eaux usées non domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) telles que définies au chapitre 7,
- les eaux pluviales telles que définies au chapitre 8.

Article 5. Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées notamment :

- des effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles,
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques, les lingettes nettoyantes ou désinfectantes même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides, les désherbants...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.).
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,

- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement ou d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'une destruction de la vie aquatique à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel.

Aux interdictions de déversements visées ci-dessus, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
- les eaux de drainage, exceptées dans les zones de risques géotechniques

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.
Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, vous devez contacter le service assainissement.

Chapitre 2 - Branchement au réseau public de collecte

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement sur le réseau public de collecte. Ces prescriptions sont communes aux eaux usées domestiques et assimilées, aux eaux usées non domestiques et aux eaux pluviales.

SCHEMA TYPE D'UN BRANCHEMENT CONFORME

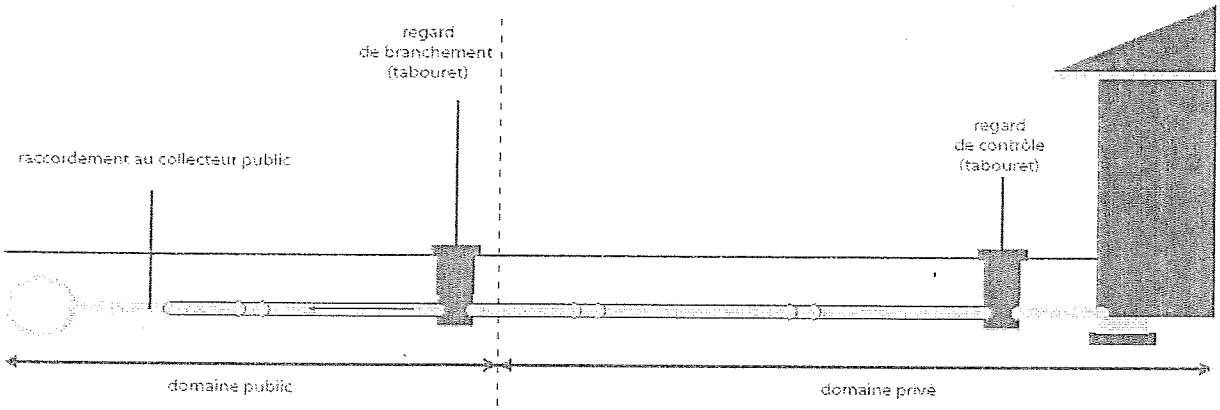

Article 6. Définition du branchement

Le branchement doit être individuel pour chaque immeuble raccordé au réseau public de collecte.

Ce branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public. Ce regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Il doit donc demeurer visible et accessible au service assainissement, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.
- une canalisation située sous le domaine privé
- un regard de contrôle au pied de l'immeuble visible et accessible

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service assainissement.

Dans le cas d'immeubles à usages mixte (habitation avec commerce/artisanat), les locaux à usage d'activité commerciale et/ou artisanale doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents non domestiques (chapitre 7) et aux eaux pluviales (chapitre 8).

Article 7. Demande de branchement

Tout branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement (Mairie de ST GEORGES D'ESPERANCHE) selon le(s) modèle(s) en annexe.

Votre demande de branchement doit comporter :

- Le formulaire « demande de branchement » dument complété ;
- Un plan sur lequel doivent figurer :
  - l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
  - la nature des ouvrages annexes (regards, grilles, dispositif de prétraitement ...), et leurs emplacements projetés.

Pour les eaux assimilées domestiques, les eaux non domestiques et les eaux pluviales, votre demande doit également comporter des éléments spécifiques conformément au chapitre 6, 7 et 8.

La demande de branchement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Au vu des éléments techniques que vous fournissez, le service assainissement valide la conformité de votre projet de branchement. Après avis favorable du service assainissement, le formulaire « demande de branchement » vous est remis et vaut autorisation de déversement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, vous demandez des modifications aux dispositions proposées par le service assainissement, celui-ci peut vous donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et après examen des conditions financières.

Vous vous engagez à signaler au service assainissement toute modification de la nature de votre activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de branchement soit effectuée auprès du service assainissement.

Article 8. Réalisation des travaux de raccordement

Les branchements doivent être réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types.

8-1 - Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Travaux de raccordement sous le domaine public

La partie publique du branchement est réalisée par une entreprise habilitée par la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE.

A la suite des travaux, le service assainissement procèdera au contrôle de la réalisation des travaux.

Travaux de raccordement sous le domaine privé

La partie du branchement située sous le domaine privé, depuis le regard de branchement jusqu'à votre habitation, sera réalisée à vos frais par l'entreprise de votre choix.

8-2 - Pour le branchement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il est dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager dans le cas de la construction d'un nouveau réseau public de collecte.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service assainissement.

Article 9. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

9-1 - Partie publique du branchement

La Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public, à condition qu'ils soient reconnus conformes par le service assainissement.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de votre immeuble, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparation seraient à votre charge.

9-2 - Partie privée du branchement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge.

Article 10. Cas d'intégration au domaine public

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander à ce que des installations réalisées par des initiatives privées soient intégrées au domaine public. Après accord de principe du service assainissement, les intéressés doivent lui remettre les études hydrauliques, les plans de récolement, ainsi que les résultats des tests d'étanchéité et des inspections caméra de l'ensemble des installations. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

Article 11. Suppression ou modification du branchement

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation décrite à l'article 7 du présent règlement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Article 12. Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès du service assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du service assainissement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service à hauteur de 10% des coûts engendrés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 46 sont applicables.

Chapitre 3 - Contrôle de conformité

Article 13. Principe

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Les non-conformités constatées lors de ces contrôles pourront entrainer l'application de l'article 46-2 du présent règlement.

Article 14. Contrôle des installations

En vertu de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, le service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune de ST GEORGES D4ESPERANCHE se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution du raccordement aux réseaux publics de collecte par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions définies au chapitre 9 du présent règlement.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations sanitaires et les réseaux privés d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Le service assainissement effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

Le service assainissement contrôle également la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Le service assainissement se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non conformité.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, vous devez y remédier à vos frais.

Article 15. Contrôle des effluents

Le service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service assainissement et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Article 16. Contrôle de fonctionnement

Le service assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :
- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

A ce titre, le service assainissement peut exiger la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

Chapitre 4 - Redevance d'assainissement collectif

Article 17. Principe

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif. Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'épuration.

Article 18. Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance d'assainissement collectif dès que votre immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées : vous êtes usager du service public de l'assainissement collectif. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

Article 19. Détermination de la redevance d'assainissement collectif

19-1 - Assiette de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si vous prélevez votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, réutilisation des eaux pluviales...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service assainissement les volumes d'eau prélevés.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué selon les dispositions définies par délibération de la Collectivité.

19-2- Redevance d'assainissement collectif

Le montant de la redevance d'assainissement collectif est fixé par délibération de la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE pour la part revenant à la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE et est multiplié par le volume d'eau consommé.

A cette redevance s'ajoute les diverses taxes et redevances perçues pour le compte de l'Etat et des organismes publics.

19-3 – Redevance d'assainissement « rejets non domestiques »

Pour les rejets non domestiques, une redevance spécifique peut être établie. Cette redevance met en œuvre des coefficients de corrections pour tenir compte de l'impact réel du rejet sur le fonctionnement du système d'assainissement. Les modalités de cette redevance sont précisées dans les conventions spéciales de déversement définies dans le chapitre 7 du présent règlement. Les principes de calcul de la redevance d'assainissement « rejets non domestiques » sont validés par délibération de la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE.

A défaut, les dispositions applicables sont celles définies pour la redevance d'assainissement collectif.

Chapitre 5 - Participation pour financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Article 20. Principe

La loi de finance rectificative n°20-06 du 14 mars 2012 prévoit à son article 30 la création de la « participation pour le financement de l'assainissement collectif » (PFAC).

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif constitue une des ressources financière du budget assainissement de la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE et permet ainsi le développement et l'entretien des réseaux et des équipements de traitement du service assainissement.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte.

Article 21. Fait générateur

Le fait générateur de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou la date de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble.

Article 22. Champ d'application

La participation pour le financement de l'assainissement collectif concerne tous les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, pour

tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait du réseau existant, de la mise en place, d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est aussi due, dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau de collecte laquelle implique obligatoirement un raccordement dans un délai de 2 ans, des immeubles antérieurement édifiés et disposant jusqu'alors d'une installation autonome de traitement des eaux usées.

Enfin, l'assujettissement à la PFAC concerne aussi les propriétaires d'immeubles déjà raccordés au réseau public de collecte qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées .

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est applicable à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2012.

Article 23. Montant, assiette et perception

Le montant forfaitaire de la PFAC est fixé par délibération de la Collectivité qui fixe également les modalités de calcul et de perception de celle-ci.

La participation pour financement de l'assainissement collectif n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Partie 2. Dispositions particulières

Chapitre 6 - Eaux usées domestiques et assimilées

Article 24. Définition

Les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

Article 25. Obligation de raccordement

25-1- Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire. Les réseaux publics de collecte sont établis sous la voie publique ou dans certains cas en domaine privé. Le raccordement, établi sous la voie publique, des immeubles se fait soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

L'installation de réseaux publics de collecte en domaine privé est établie par le biais de servitude de tréfonds.

Vous disposez d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées pour réaliser ce raccordement. Pendant ce délai, c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

De plus, tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

En cas d'infraction de l'obligation de raccordement, vous vous exposez aux sanctions définies à l'article 46 du présent règlement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

25-2 - Dérogations

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service assainissement. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas de difficultés techniques de raccordement appréciées au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service assainissement d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

25-3- Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement non collectif dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de votre propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce, dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme. De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement non collectif.

Article 26. Eaux usées assimilées domestiques

26-1-Définition

Certaines eaux usées d'usagers ayant une activité économique ou sociale peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques. Ce sont les eaux usées, définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Pour raccorder ces eaux usées au réseau public de collecte, votre demande de branchement doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit ...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets.

Le service assainissement peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces usagers en fonction des risques résultant des activités exercées, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

26-2-Installations de prétraitement

Le service assainissement peut notamment vous demander d'installer, en domaine privé, un dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur.

Plus particulièrement :

- les établissements tels que les restaurants, traiteurs, cantines... susceptibles de provoquer des dépôts de graisses dans le réseau de collecte, doivent être équipés d'un séparateur à graisses,
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules,

Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

26-3-Entretien des installations de prétraitement

Vos installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Pour cela, elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment.

En particulier, les séparateurs, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs doivent être vidangés, par une entreprise agréée, chaque fois que nécessaire selon les préconisations d'utilisation.

Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous produits évacués.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

******

Chapitre 7 - Eaux usées non domestiques

Article 27. Définition

Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques.

Un rejet peut être considéré comme non domestique :

- si au moins une des conditions suivantes n'est pas respectée :
  - Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO_5) < 400mg/l ;
  - Demande Chimique en Oxygène (DCO) < 800mg/l ;
  - Matière En Suspension Totale (MEST) < 600mg/l ;
  - Azote Kjeldahl (NTK) < 100mg/l ;
  - Phosphore total (Ptot) < 26mg/l ;
  - DCO/DBO5 < 2,5 ;
  - Volume de rejet < 6000 m^3/an
- s'il contient une des substances dites "dangereuses" visées dans la directive 2000/60/CE
- sur appréciation du service assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques.

Sont également considérées comme « non domestiques », les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de piscines publiques, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Article 28. Admission des eaux usées non domestiques

28-1 - Principe

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé.

Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement.

Les rejets « non domestiques » au réseau public de collecte des eaux usées sont assujettis à la redevance assainissement, selon les modalités prévues dans l'article 19-3 du présent règlement.

28-2- Critères d'admission des rejets

Pour pouvoir se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées, vous devez adresser, au service assainissement, une demande de branchement spécifique aux entreprises (annexe).

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

De plus, le rejet doit respecter les valeurs limites admissibles, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement (article 29). La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Lorsque le rejet est autorisé à être déversé au réseau public de collecte, le service assainissement peut vous demander de mettre en place un dispositif de comptage du rejet.

Vous devez obligatoirement signaler au service assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de vos effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du service assainissement.

28-3- Cas particulier des eaux claires

La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée pour les rejets d'eaux claires (eaux de nappes, eaux de refroidissement ...), lorsqu'elles ne présentent pas de pollutions particulières et sont compatibles aux normes en vigueur.

Cependant, pour les eaux susceptibles d'être polluées, des prétraitements avant rejet au milieu naturel peuvent être nécessaires.

Enfin, si le rejet au réseau public est l'unique solution, vous devez obtenir du service assainissement une autorisation de rejet. Le ou les points de rejet ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement sont alors définis par le service assainissement.

Article 29. Arrêté d'autorisation

29-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité de vos eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte. Il est délivré par la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE après avis du ou des services en charge de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales (SYSTEPUR).

Dans ce cadre, le service assainissement vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation de l'établissement,
2. Un plan de l'ensemble des réseaux internes de l'établissement (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) faisant figurer les points de rejet au réseau public et les ouvrages de contrôle et de traitement.
3. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte.
4. Les autorisations et déclarations administratives éventuelles résultant de l'application du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Lorsqu'une convention spéciale de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

29-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, reconductible une fois pour une période de cinq ans.

Lorsqu'une convention spéciale de déversement est associée à l'arrêté, la validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention.

Cette autorisation est révocable à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non respect des clauses de la convention spéciale associée.

29-3 - Réalisation du raccordement

Le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées non domestiques est subordonné à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à l'article 31 du présent règlement, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, peut être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que vous aurez à transmettre au service assainissement, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Article 30. Convention spéciale de déversement

30-1 - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté avec convention spéciale de déversement notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux non domestiques,
- À l'appréciation du service assainissement :
  - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux non domestiques,
  - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

30-2 - Contenu de la convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement précise les mesures administratives, techniques et financières particulières relatives à la collecte et au traitement des eaux usées non domestiques.

Elle précise notamment les équipements mis en place et les dispositions nécessaires à la surveillance et la mesure des rejets.

Le service assainissement indique au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations que vous aurez à produire pour permettre l'instruction de la demande de convention.

La demande doit notamment être accompagnée d'une campagne de mesures réalisée à vos frais par un organisme agréé portant sur les rejets non domestiques représentatifs de votre activité.

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivant :

- le pH et la température,
- les Matières En Suspension Totales (MEST)
- la Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)
- la Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- l'Azote Kjeldahl (NTK),
- le Phosphore total (Ptot),
- des éléments spécifiques à votre activité (métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, toxicité ...) selon l'appréciation du service assainissement.

30-3 - Durée de la convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, reconductible une fois pour une période de cinq ans.

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 31. Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

Vous devrez collecter séparément les eaux domestiques et les eaux non domestiques, ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu de deux raccordements distincts :

- un raccordement pour les eaux domestiques, qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un raccordement pour les effluents non domestiques,

En outre, un réseau séparé pour les eaux pluviales peut être nécessaire en fonction des conditions propres à votre installation. Les eaux pluviales ne pouvant en aucun cas être mélangées sur la partie privée avec les effluents domestiques ou non domestiques.

Les rejets d'eaux pluviales sont soumis aux règles établies au chapitre 8.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de contrôle :

- Aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur.
- Placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public.
- Facilement accessible, à toute heure, aux agents du service assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la Commune de ST GEORGES D'ESEPRANCHE.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés.

Le regard de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à la demande du service assainissement, être placé sur le réseau eaux non domestiques. Il doit rester accessible à tout moment aux agents du service assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE en cas de déversements accidentels.

Article 32. Installations de prétraitement

32-1 - Principe

Vos eaux non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions spéciales de déversement, du présent règlement et, d'une manière générale, à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement sont décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis dans l'arrêté d'autorisation.

Notamment, les établissements tels que les garages, aires de distribution de carburant, aires de lavages de véhicules, ateliers mécanique où des hydrocarbures sont susceptibles d'être rejetés au réseau de collecte doivent être équipés d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures répondant aux normes en vigueur.

32-2 - Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être dimensionnées, entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être fréquemment visitées et donc accessibles à tout moment par le service assainissement.

Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous produits évacués.

Article 33. Suivi et contrôles des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou votre convention spéciale de déversement.

Le service assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles des effluents et de fonctionnement, conformément au chapitre 3 du présent règlement, afin de vérifier le respect des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement.

En cas de non respect des prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation, les sanctions définies à l'article 46 du présent règlement et dans l'arrêté d'autorisation peuvent s'appliquer.

Chapitre 8 - Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- *une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;*
- *une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci.*

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Article 34. Définition

34-1 - Généralité

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter sans préjudice au milieu naturel.

Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, des sources, des eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

34-2 – Cas particuliers

Les eaux de piscines privées

Pour le rejet des eaux de vidange des piscines privées, l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée après neutralisation des agents chimiques d'entretien (chlore, désinfectant). Pour cela vous devez arrêter votre traitement 2 ou 3 jours avant d'effectuer la vidange.

Dans certains cas particuliers, le rejet dans le réseau public de collecte des eaux de vidange des piscines privées peut être effectué après autorisation du service assainissement. Le rejet des eaux de vidange doit alors s'effectuer à débit limité et au moins sur 24 heures.

Les eaux usées issues des lavages des filtres doivent être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Autres

Les eaux des installations de traitement thermique ou de climatisation, de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets non domestiques Ces rejets au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent être autorisés par le service assainissement conformément à l'article 29 du présent règlement.

Article 35. Principes

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel doit s'effectuer prioritairement par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte, tant en terme de débit que de pollution.

Article 36. Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas, le service assainissement peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Dans certains cas le service assainissement peut vous demander de réaliser une étude à la parcelle pour justifier l'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales sur votre terrain.

Dans le cas d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales, le branchement doit respecter les préconisations définies à l'article 6 du présent règlement et doit comporter en plus un ouvrage de rétention, qui permet de réguler à débit limité le rejet au réseau public de collecte.

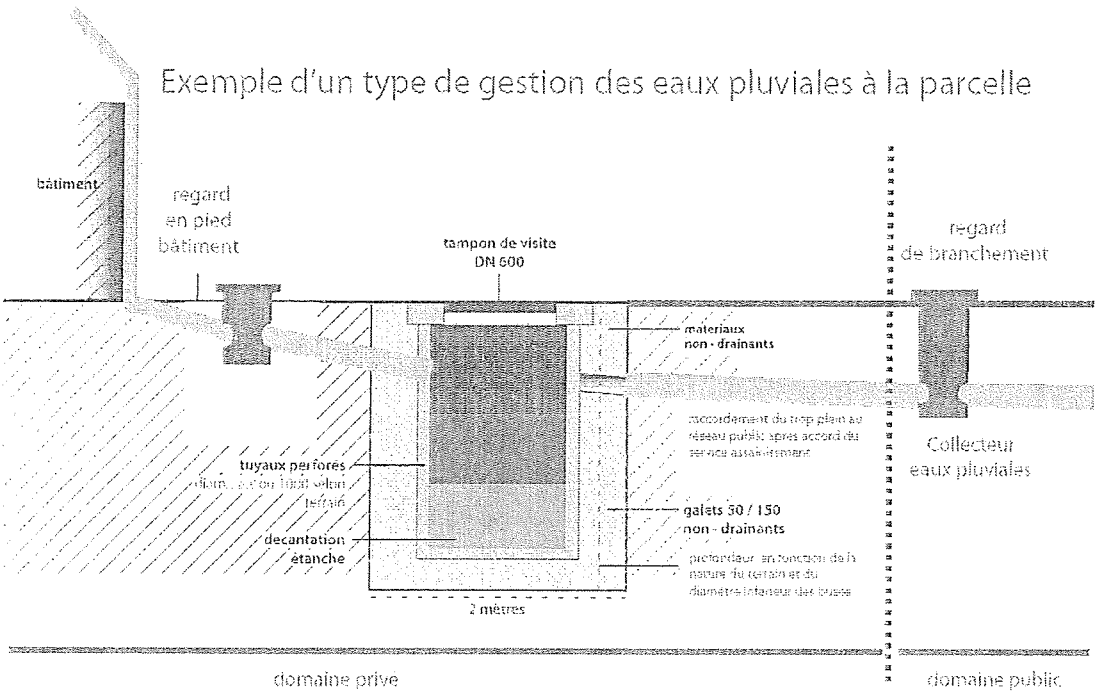

Vous devrez alors communiquer au service assainissement les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de rétention, et ce, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Sont de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Attention : les équipements de rétention au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de récupération/stockage mis en place pour la réutilisation des eaux pluviales. L'ouvrage de rétention pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

Selon leur qualité et leur quantité, ou après avis du service assainissement, certaines eaux de ruissellement peuvent être considérées comme des rejets non domestiques. La réglementation relative aux effluents non domestiques définie dans le chapitre 7 sera alors appliquée.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

Article 37. Réutilisation des eaux de pluie avec rejet au réseau public de collecte

Les conditions d'usage, d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements de réutilisation des eaux de pluie sont définies par la réglementation.

Par ailleurs, conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, la réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la Mairie.

Les modalités de calcul de la redevance assainissement appliquée pour ces rejets sont définies à l'article 19-1 du présent règlement.

Chapitre 9 - Installations privées

Article 38. Définition

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte.

Elles se composent :

- de la partie des branchements située sous le domaine privé,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement)

Article 39. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Vous devrez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 40. Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement. Ils doivent également être totalement indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 41. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si les installations d'assainissement privées, de votre cave, sous-sol, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres, sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, elles doivent être conçues pour résister à la pression correspondante et munies d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à la pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge sans que le service assainissement puisse en aucun cas être tenu responsable des dysfonctionnements.

Article 42. Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 43. Colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 44. Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Partie 3. Manquements au règlement

Article 45. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46. Mesure de sauvegarde / sanctions

46-1 – Obligation de branchement

Principe général

Au terme des délais d'obligation de branchement fixés dans l'article 25 du présent règlement, en cas de non raccordement au réseau public de collecte existant, des sanctions sont appliquées, vous serez assujetti au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération de la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE.

Ces dispositions seront appliquées jusqu'à votre raccordement effectif au réseau public de collecte, et ce, même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces mêmes délais, le service assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces mesures s'appliquent également aux immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment lorsque les eaux pluviales sont déversées dans le réseau de collecte des eaux usées ou à l'inverse, lorsque les eaux usées sont déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Branchement clandestin

Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

46-2 – Autres infractions au règlement

Si un contrôle du service assainissement met en évidence :

- un rejet troublant gravement, l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,
- un rejet qui ne respect pas les critères d'admission au réseau public de collecte ou la législation en vigueur,
- un dysfonctionnement des installations d'assainissement privées,

Les frais de constatation (frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable), du préjudice subi et de réparation des dégâts éventuels sont à votre charge.

De plus en tant qu'auteur du rejet non conforme ou de l'infraction au présent règlement, vous serez mis en demeure, dans un délai fixé par le service assainissement, de :

- mettre fin à ce rejet,
- réaliser à vos frais, les travaux nécessaires à la mise en conformité.

En cas de passivité de votre part, après vous en avoir informé par écrit sauf cas d'urgence, le service assainissement peut :

- obturer le branchement,
- porter plainte et engager une action en justice.
- exécuter d'office, les travaux de mise en conformité sous domaine public ou privée, à vos frais.

En cas d'urgence ou de danger, le service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation immédiate des branchements à vos frais.

46-3 – Cas particuliers des rejets non domestiques

Si le rejet ne respecte pas les critères d'admissions, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service assainissement.

De plus, conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation ou en violation de cette autorisation.

Des sanctions spécifiques peuvent également être établies dans les arrêtés d'autorisation ou les conventions spéciales de déversement.

Article 47. Voie de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, si vous vous estimez lésés, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE, responsable de l'organisation du service assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Partie 4. Dispositions d'application

Article 48. Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace les règlements d'assainissement antérieurs ainsi que l'ensemble de leurs annexes à compter du 1er février 2014.

Article 49. Accès aux documents

Le présent règlement ainsi que les documents mentionnés peuvent être retirés auprès du service assainissement.

Article 50. Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Pénal du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 51. Clauses d'exécution

Monsieur le Maire, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE dans sa séance du 21 janvier 2014 après consultation des services du SYSTEPUR

Fait à Saint Georges d'Espéranche le 27 janvier 2014

Le Maire,

MAIRIE de SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE (ISERE)

Camille LASSALLE

Annexes : Formulaire de demande de branchement (particuliers et entreprises)